



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'implantation de parcs agrivoltaïques
sur les communes de Gissey-sous-Flavigny et Darcey (21)**

N °BFC-2024-4613

PRÉAMBULE

La société UNITe a déposé deux demandes de permis de construire pour le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les communes de Gissey-sous-Flavigny et Darcey dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 10 janvier 2025, avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté concerne l'implantation de deux parcs photovoltaïques sur les communes de Gissey-sous-Flavigny et Darcey, dans le département de Côte d'Or, situées à environ vingt-cinq kilomètres de Montbard. Le site est proche de la limite du site classé d'Alésia et du site patrimonial remarquable d'Alise-Sainte-Reine. Il se trouve au sein du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris » et pour partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)² de type 1 « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey et Bussy-le-Grand ».

Le projet de centrale photovoltaïque de Gissey-sous-Flavigny et Darcey est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du Sraddet⁴ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la consommation d'espaces agricoles et les sols, la ressource en eau, le paysage et le patrimoine culturel, les milieux naturels et la biodiversité, et les effets cumulés des autres projets existants ou en cours à proximité.

Le projet est implanté sur des prairies de fauche bordées de lisières et bosquets, avec des enjeux forts en matière de flore, d'avifaune et de chiroptères. Il s'inscrit en particulier au sein d'une zone à enjeux en termes des patrimoines naturel et culturel. Au vu de l'ampleur du projet dans un contexte prégnant de développement des projets photovoltaïques ou éoliens et de la sensibilité du site, une analyse des effets cumulés doit impérativement être produite.

Bien que répondant, globalement, à l'ensemble des points attendus au titre de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte des lacunes, notamment sur la prise en compte des effets cumulés et sur la qualité de l'analyse paysagère. Cette dernière ne dresse pas l'état initial des enjeux paysagers et patrimoniaux, ce qui ne permet pas l'analyse des incidences du projet. Il n'est, par conséquent, pas possible d'apprécier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de réviser l'étude d'impact notamment le résumé non technique pour améliorer la lisibilité des documents en y ajoutant des illustrations et les informations nécessaires à sa bonne compréhension ;
- de revoir l'articulation et la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le Sdage et le Sage ;
- de prospecter des sites alternatifs dans des zones réellement dégradées puis de comparer leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental ;
- de reprendre et compléter le volet paysager afin de mieux appréhender les enjeux liés au patrimoine culturel, de réduire les impacts du projet en proposant des mesures ERC adaptées ;
- de mettre en place une obligation réelle environnementale pour une durée au moins égale à celle du projet ;
- d'étudier les effets cumulés du projet avec l'ensemble des autres projets existants ou approuvés à proximité, au regard de la perte d'habitats et de zones vitales pour les espèces, des nuisances occasionnées et de la préservation des paysages.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Znief de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znief de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁴ Sraddet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

AVIS

1 Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet porté par la société UNITe⁵, concerne l'implantation de deux parcs photovoltaïques sur les communes de Gissey-sous-Flavigny et Darcey, situées dans le département de la Côte d'Or (21) à environ vingt-cinq kilomètres au sud-est de Montbard.

Les deux communes sont limitrophes et appartiennent à la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine. Elles sont toutes les deux soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) et concernées par le projet du schéma de cohérence territoriale des agglomérations (SCoT) du Pays de l'Auxois Morvan lancé en 2016 mais non encore prescrit (arrêté du 24 avril 2016).

La zone d'implantation potentielle⁶ (Zip) est localisée à environ 3 km à l'est du site classé d'Alésia et à environ 1,5 km au nord-est du site patrimonial remarquable de Flavigny-sur-Ozerain (Figure 1). Le projet s'inscrit dans un paysage agricole vallonné caractérisé par une mosaïque de prairies bocagères et de boisements.

Le projet couvre douze parcelles agricoles sur la commune de Gissey-sous-Flavigny et neuf sur la commune de Darcey pour une superficie respective d'environ 54 ha et 23 ha. Ces parcelles sont déclarées à la politique agricole commune (PAC) selon une rotation de céréales, protéagineux et fourrages. Le projet concerne quatre exploitations agricoles en polyculture-élevage : l'EARL Thevenin, l'exploitation individuelle Baptiste Masson, le GAEC de l'Epluvier, et l'exploitation individuelle Benjamin Boudier. Les deux dernières exploitations sont en agriculture biologique. Le volet agricole du projet prévoit de semer des espèces fourragères de qualité adaptées aux conditions du site.

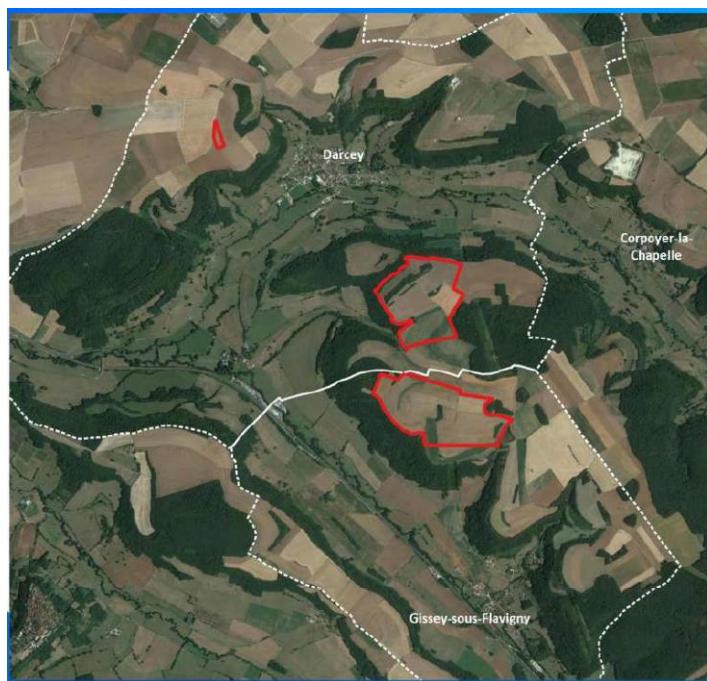


Figure 1 : Localisation des sites d'étude (extrait de l'étude d'impact)

Le pétitionnaire a déposé un permis de construire pour chaque commune :

- Sur la commune de Gissey-sous-Flavigny, le parc est situé aux lieux-dits « Maison Lobereau » et « Reculaine » et se trouve à environ 1,5 km au nord du centre-bourg. Sur une emprise d'environ 59 ha, la surface à clôturer est de 54 ha pour une surface de panneaux d'environ 16 ha. Il est prévu d'accueillir 62 510 modules et six transformateurs. La puissance totale attendue est de 36,26 MwC pour une production annuelle de 47 459 MWh. Ce parc sera nommé parc n°1 dans la suite de l'avis.
- Sur la commune de Darcey, le parc est situé au lieu-dit « Les Coteaux » et se trouve à environ 1,2 km au sud-est du centre-bourg. Sur une emprise d'environ 51,2 ha, la surface à clôturer est de

5 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance basée à Lyon intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur (de l'identification de terrain à l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable).

6 Zone plus large que le périmètre du projet correspondant à la zone d'implantation potentielle maximum pour l'aménagement du projet.

21,3 ha pour une surface de panneaux d'environ 5 ha. Il est prévu d'accueillir 19 670 modules et deux transformateurs. La puissance totale attendue est de 11,41 MwC pour une production annuelle de 13 310 MWh. Ce parc sera nommé parc n°2 dans la suite de l'avis.

Les modules seront installés sur des tables « trackers » de 4,8 par 38,5 m. Le point bas sera à 1,10 m du sol et la hauteur des tables variable de 3,3 à 5,3 m en fonction de l'inclinaison. L'entraxe entre deux rangs sera de 11 m, laissant un espace libre de 8,6 m entre deux tables. Les modules seront de type « tracker » installés sur des fondations par pieux battus ou par micropieux (profondeur non précisée). Le projet nécessitera en outre la création de 8 231 m² de pistes pour son accès (correspondant à un linéaire de 2 353 m), d'une structure de livraison comprenant un préfabriqué béton de 30 m², de cinq réserves incendie (deux de 30 m³ et une de 120 m³ pour le parc n°1, une de 30 m³ et une de 120 m³ pour le parc n°2) ainsi que la pose d'une clôture d'une hauteur de 2 m.

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera probablement au poste existant de Darcey. La procédure de raccordement électrique n'est pas détaillée dans le dossier. Si le dossier évoque les travaux de renforcement envisagés pour le poste de Darcey dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), la cohérence du raccordement du projet avec la capacité de raccordement visée n'est pas démontrée. En outre, il est prévu d'installer un poste client HTB dans la commune de Darcey sur un terrain cultivé d'environ 1,35 ha (îlot figurant en rouge au nord dans la figure 1). L'analyse de l'état initial du site du projet ne comprend pas le terrain visé pour le raccordement. En l'absence de cette analyse, il n'est pas possible de conclure sur les incidences du raccordement sur l'environnement.

La MRAe rappelle que le raccordement électrique constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. À ce titre, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande de:

- **s'assurer de la cohérence des solutions de raccordement externe proposées avec les capacités futures du S3REnR ;**
- **évaluer les incidences environnementales du raccordement au réseau électrique et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et au besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, le projet prévoit une remise en état du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc afin de laisser les parcelles libres de toute occupation industrielle pour une exploitation agricole totale du site.

2 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- la consommation d'espaces naturels et les sols ;
- la ressource en eau ;
- les paysages et le patrimoine culturel ;
- les milieux naturels et de la biodiversité ;
- les effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés à proximité.

La lutte contre le changement climatique, les risques naturels et technologiques et le cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

3 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier présenté comporte une étude d'impact (EI) commune aux deux parcs, datée de novembre 2023 et réalisée par Anteagroup, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique (RNT) se trouve en partie 11 de l'étude d'impact. Il serait préférable de lui consacrer un document à part entière afin que celui-ci soit clairement identifiable par le public. Sur la forme, la lecture du RNT pourrait être facilitée par l'ajout d'un sommaire. L'ajout d'illustrations notamment pour la

localisation et la contextualisation du site du projet serait opportun ainsi qu'un plan du projet. Plusieurs incohérences, notamment dans les données chiffrées, sont à corriger (puissance totale cumulée, nombre de locaux techniques). L'articulation avec les documents de planification n'est pas évoquée. Le paragraphe concernant l'activité agricole reste succinct alors que la volonté du projet est de prioriser l'activité agricole. Les aires d'études définies préalablement aux diagnostics écologique et paysager mériteraient d'être présentées. Enfin, le tableau de synthèse récapitulatif des enjeux ne permet pas de rendre compte de l'état initial du site et de son environnement. Une description textuelle des différents enjeux devrait précéder ce tableau de synthèse. L'ajout d'une carte synthétique des enjeux du site permettrait également d'illustrer le propos.

La MRAe recommande de compléter et rectifier le RNT, notamment d'y intégrer une description des enjeux et une cartographie permettant de les localiser.

L'étude d'impact est peu qualitative. Plusieurs cartes et légendes ne sont pas lisibles. Plusieurs illustrations ne sont pas référencées dans le texte. La logique d'organisation des paragraphes ne rend pas la lecture aisée⁷. Les titres des paragraphes ne sont pas explicites sur leur contenu⁸. À plusieurs reprises, des phrases sont incomplètes ou imprécises⁹. En outre, des données et des informations présentées en annexe, notamment dans les études préalables agricoles ou les études écologiques (définition des aires d'étude), auraient dû à *minima* être reprises dans l'étude d'impact pour permettre au public une bonne compréhension du projet et de ses impacts. L'EI ne contient pas de chapitre dédié à l'analyse des impacts bruts du projet. Les incidences résiduelles du projet sont données dans une partie qui traite communément des incidences du projet et des mesures correctives. Il est pourtant nécessaire de qualifier au préalable les impacts bruts du projet pour juger de l'efficacité des mesures correctives proposées.

La MRAe recommande de :

- **revoir la mise en forme et la cohérence de l'étude d'impact en fournissant des illustrations qualitatives, titrées et référencées ;**
- **revoir la structure du document par une meilleure articulation des paragraphes et de leur contenu ;**
- **reprendre dans le corps du document certaines informations laissées en annexe (étude préalable agricole, étude hydrologique) nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts ;**
- **compléter l'étude d'impact par une partie dédiée à l'évaluation des impacts bruts du projet.**

3.2 Articulation du projet avec les documents de planification

La cohérence du projet avec les schémas, plans et programmes existants sur le secteur ne fait pas l'objet d'une partie dédiée. Cette analyse est traitée dans la partie « État initial » du milieu humain (5.5 de l'EI). Cette organisation manque de transparence et de visibilité.

La zone d'étude du projet est régie par le RNU. L'enjeu au titre de l'urbanisme est qualifié de nul sans que le projet ne mentionne le travail en cours pour l'élaboration du SCoT du Pays de l'Auxois-Morvan dont la procédure est engagée depuis le 25 avril 2016.

Le dossier fait référence au Sraddet et au S3REnR. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie (approuvé le 23 mars 2022) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Armançon (approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 juin 2024) n'y sont pas détaillés alors que quatre captages d'eau potable sont recensés dans le secteur d'étude.

La MRAe recommande de :

- **analyser l'articulation du projet avec les documents de planification, indépendamment des parties dédiées à l'état initial du site ;**
- **démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du Sdage et du Sage relatives à la préservation de la ressource en eau et à la protection des captages d'alimentation en eau potable.**

⁷ Paragraphe sur la gestion des eaux pluviales dans la présentation des sites, sauts de ligne au sein des paragraphes nombreux et aléatoires, paragraphe sur l'articulation du projet avec les documents de planification « perdu » dans l'état initial

⁸ Exemple du titre 7.1.2.2 « Historique des projets » mais de quels projets ?

⁹ p 135 de l'EI, la phrase mentionne « le territoire de la communauté de communes » sans préciser celle-ci »

3.3 Justification du choix du site

La MRAe relève qu'une analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, le projet s'implante dans sa totalité en milieux agricoles au sein d'une Znieff de type 1 et d'un site Natura 2000. La recherche de sites alternatifs sur des zones anthropisées, telles que les parkings, le bâti ou autres zones dégradées, n'a pas été menée à l'échelle du territoire du SCoT sur la base d'une analyse multicritères.

La MRAe rappelle que les orientations nationales¹⁰ priorisent l'implantation du photovoltaïque sur les bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009¹¹, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient de privilégier une implantation dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU, et en dernier recours dans les zones agricole (A) et naturelle (N) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020, qui prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ».

En l'état, l'analyse des résultats de la recherche de solutions de substitution ne permet pas de conclure que le site choisi soit de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de reprendre la justification du choix du secteur d'implantation et de présenter une analyse détaillée de sites alternatifs à l'échelle du SCoT, sur la base d'une comparaison multicritères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

Sur le site retenu, l'étude d'impact présente trois variantes d'aménagement pour chacun des parcs. Les choix d'aménagement reposent prioritairement sur la prise en compte des contraintes des lignes électriques générées par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et le maintien de l'activité agricole sur des terrains à faibles potentialités agronomiques. La prise en compte des enjeux écologiques (espèces patrimoniales messicoles, Nielle des blés et Dauphinelle consoude) est insuffisante en termes d'évitement.

La MRAe recommande de présenter une analyse des variantes d'aménagement basée sur une description détaillée des mesures d'évitement des enjeux écologiques, et de faire évoluer l'emprise de la centrale en conséquence.

4 Prise en compte des enjeux environnementaux

4.1 La consommation de terres agricoles et la préservation des sols

Les permis de construire ayant été déposés en date du 8 décembre 2023, le projet ne rentre pas dans le cadre de l'arrêté et du décret relatifs aux projets agrivoltaïques. Le projet induira la transformation de l'activité agricole existante sur environ 110 ha et concerne quatre exploitations agricoles en polyculture-élevage. Le projet entraîne la perte de surface actuellement cultivée en production céréalière et oléo-protéagineux au profit d'une production fourragère. Le projet consomme moins de 10 % de la surface utile agricole (SAU) de chaque exploitation conformément à la doctrine départementale en Côte d'Or.

Selon l'étude préalable agricole (EPA) du projet de parc n°1, la réalisation du projet va avoir pour effet de consommer 16,2 ha de foncier agricole productif et aujourd'hui exploité. Selon l'EPA du projet de parc n°2, la consommation de foncier agricole productif et aujourd'hui exploité est évaluée à 6,8 ha. L'étude préalable agricole prévoit une mesure financière de compensation agricole collective d'un montant de 109 504,52 € pour le projet n° 1 et de 45 964,87 € pour le projet n°2.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)¹² a rendu un avis favorable pour chaque parc en date du 22 décembre 2023 sur la base d'une doctrine élaborée par ses soins depuis décembre 2020. Ces avis sont joints au dossier.

En Côte d'Or, sont considérés dans un document de la chambre départementale d'agriculture comme « *retenus pour des projets photovoltaïques au sol* », les sols agricoles à faible potentiel agronomique déterminé sur la base de critères pédologiques. Pour chaque parc, le dossier présente des cartographies

10 Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

11 <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0024005&reqId=322b736a-b072-44b5-bc6d-386a26ca798b&pos=2>

12 La consultation de la CDPENAF est obligatoire dans le cadre du projet, selon l'article L.111.5 du Code de l'urbanisme,

indiquant le pourcentage de la surface de sol à faible potentiel agronomique. Dans les zones où au moins 81 % de la surface est à faible potentiel agronomique, les projets qualifiés dans la doctrine départementale « d'agrivoltaïques » sont « envisageables dans la mesure où ils respectent toutes les conditions autres ». Dans les zones où le pourcentage de surface de sol à faible potentiel agronomique est compris entre 10 et 80 %, des expertises pédologiques réalisées et validées par la chambre départementale d'agriculture sont nécessaires. La MRAe regrette que le détail chiffré de la répartition des surfaces entre les deux zonages ne soit pas fourni dans le dossier en complément des cartes. A l'issue des expertises pédologiques réalisées dans les zones oranges sur les deux communes, la chambre départementale d'agriculture de Côte-d'Or des sols retient un seuil minimum de 70 % pour justifier le développement du photovoltaïque sur des sols agricoles sans explication fondée sur des critères objectivés. Au total 95 % des sondages sont réputés « aptes au solaire ».

De manière générale, la MRAe regrette que seul soit pris en compte le potentiel agronomique d'un sol pour déterminer son aptitude au développement du solaire au sol alors que l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol sont de nature à avoir des effets sur la fonctionnalité des sols (services écosystémiques) et leur capacité de résilience (tassement, pollutions, modification de paramètres physico-chimiques, ...). En l'état, le dossier ne permet de statuer sur les impacts potentiels du projet sur la préservation des fonctionnalités de sols.

La MRAe recommande de :

- chiffrer la répartition des sols selon les deux zonages (orange et marron) de la carte du « développement du solaire au sol » ;
- prendre en compte l'évolution de la fonctionnalité de sols et évaluer les impacts potentiels afin de réviser l'aménagement du projet le cas échéant.

4.2 La préservation de la ressource en eau

L'aquifère principal, au droit du projet est la nappe des calcaires à entroques du Bajocien, soutenue par les marnes micacées du Toarcien très peu perméables. De très nombreuses sources, dont la source des « Petits Tilleuls » émergent au contact entre les calcaires et les marnes.

Le projet de Darcey est inclus dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de la source des Petits Tilleuls, instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 23 février 1995. Une faible part de l'emprise du parc (clôtures seulement) se situe en PPR, l'intégralité des panneaux se situant au sein de l'emprise du PPE. S'agissant d'une source karstique dont la vulnérabilité est forte vis-à-vis des pollutions de surface, il a été demandé la réalisation par le pétitionnaire d'une étude hydrogéologique. Sur la base de cette dernière, l'agence régionale de santé (ARS) a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. Dans son avis en date du 20/07/2023, l'hydrogéologue agréé souligne la très forte vulnérabilité de l'aquifère liée à :

- la très faible distance entre le projet et le captage (environ 1 000 m) ;
- la géologie très favorable aux transferts : aquifère constitué de calcaires fracturés (perméabilité en grand), pendage des couches en direction du captage avec un mur marneux interdisant une migration plus en profondeur des eaux ;
- l'absence de formation géologique imperméable permettant de stopper ou ralentir le cheminement des eaux infiltrées au droit du projet vers le captage ; il est noté que les formations pédologiques (sols superficiels avec nombreux éléments calcaires grossiers) ne sont pas non plus de nature à assurer une protection des eaux souterraines.

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire fait également le constat d'une vulnérabilité forte de la ressource en eau en raison des incertitudes qui subsistent sur le cheminement des eaux au sein de l'aquifère karstique. Le temps de transfert au sein des eaux souterraines est très rapide, accroissant la vulnérabilité du site du projet. Une incertitude demeure sur le lien hydraulique entre le projet de Gissey-sous-Flavigny et le captage en eau potable de la source des Petits Tilleuls. La MRAe note qu'un traçage en hautes eaux depuis une fouille est prévu afin de vérifier la liaison hydraulique entre le parc photovoltaïque de Gissey-sous-Flavigny et la source des « Petits Tilleuls » (Mesure MS-2).

L'analyse des incidences du projet sur les eaux souterraines rappelle à juste titre que du fait du caractère karstique du secteur, toute substance déversée en surface est susceptible d'impacter la ressource, dans un délai qui peut être très court. Le pétitionnaire propose des mesures de maîtrise des risques adaptées ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines comprenant une analyse de la teneur en hydrocarbures au droit de la source des « Petits Tilleuls » avant travaux, durant les travaux de façon mensuelle, puis un et trois mois après la fin des travaux. Le pétitionnaire conclut à une incidence résiduelle faible. La MRAe rappelle que cette conclusion reste conditionnée à l'absence de liaison hydraulique entre le parc photovoltaïque de

Gissey-sous-Flavigny et la source des « Petits Tilleuls ». En cas de connexion avérée, des mesures adaptées devront être mises en place.

La MRAe recommande de lever toutes les incertitudes quant à l'état initial de la ressource en eau notamment à propos d'une éventuelle liaison hydraulique entre le parc de Gissey et la source des Petits Tilleuls, d'évaluer les incidences du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et au besoin les compenser.

Concernant la gestion des eaux superficielles, l'étude hydraulique annexée à l'EI analyse l'impact de l'implantation des panneaux solaires sur le ruissellement des eaux pluviales. Cette étude s'attache à quantifier l'incidence générée par le projet en attribuant des coefficients de ruissellement aux différents types de surface (bâti, pistes et panneaux photovoltaïques) en fonction de la pente, avant et après projet. Les coefficients de ruissellement retenus semblent pertinents. À la suite d'une analyse comparative des débits de ruissellement avant et après le projet pour des pluies d'occurrence trentennale (conformément au règlement du Sage de l'Armançon), le pétitionnaire propose un schéma d'aménagement composé de noues d'infiltration, de bandes enherbées et de talus rigoureusement dimensionnés. La MRAe rappelle que l'incidence du projet en termes d'écoulement des eaux pluviales doit être vérifiée au titre de la procédure loi sur l'eau. Si l'incidence est nulle, aucun aménagement hydraulique ne sera exigé. Dans le cas contraire, une procédure loi sur l'eau est requise, elle permet de valider les aménagements hydrauliques.

La MRAe recommande de vérifier si le projet est soumis ou non à la rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau.

4.3 Paysage et patrimoine culturel

Le territoire s'inscrit dans l'entité paysagère de l'Auxois décrite dans l'Atlas des paysages de Côte d'Or. Le paysage de la Zip est structuré par les bocages, les bosquets et les prairies propices à l'élevage, éléments caractéristiques de la trame rurale de l'Auxois.

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux concernent :

- l'existence, à moins de trois kilomètres à l'ouest du site classé d'Alésia dont le périmètre a été défini en fonction de la topographie ;
- la présence, à environ 1,5 km au sud-ouest, du site patrimonial remarquable du village médiéval de Flavigny-sur-Ozerain, labellisé parmi les plus beaux villages de France ;
- la présence d'aménagements touristiques, notamment les sentiers de randonnée d'Alise-Sainte-Reine « Sur les traces de Vercingétorix » et celui de Flavigny-sur-Ozerain « Des anis au vignoble » ainsi qu'un site d'accueil pour des pèlerinages locaux.

L'analyse paysagère est établie à partir « *d'un secteur des sites d'étude* » dont les limites ne sont pas définies. S'agissant de la qualité de la documentation, les photomontages proposés sont presque inexploitables (définition insuffisante, format d'image beaucoup trop petit pour se rendre compte de l'échelle du projet dans son paysage, en vues proches comme éloignées). Le photomontage doit permettre de prévisualiser le projet depuis des points de vue identifiés au préalable, afin d'apprecier sa future insertion dans les différentes échelles de paysage.

Pour le site patrimonial remarquable de Flavigny-sur-Ozerain, l'étude d'impact n'apporte aucun élément d'appréciation des impacts du projet sur le village. Si la topographie semble permettre d'éviter une visibilité du projet depuis le village et son chemin de ronde, il est en revanche indispensable d'opérer une analyse beaucoup plus poussée des impacts visuels potentiels du projet depuis les itinéraires d'approche par l'ouest du village de Flavigny (RD9j) : une visibilité au moins partielle du projet (sur la partie agrivoltaïque de Gissey-sous-Flavigny) est en effet probable depuis ce secteur, en co-visibilité directe avec Flavigny. Par ailleurs, le photomontage n°15 (Figure 107), pris depuis le Mont Auxois, montre une co-visibilité du projet agrivoltaïque (secteur Gissey-sous-Flavigny) avec le village de Flavigny-sur-Ozerain. Aucune mesure ERC n'est proposée pour remédier à cet impact. La visibilité du projet en arrière-plan du village serait particulièrement dommageable à la qualité patrimoniale de Flavigny, en venant abîmer l'écrin paysager formé par les plateaux et vallées composés d'espaces boisés et agricoles.

Concernant la prise en compte du site classé d'Alésia, il y a une très forte relation de co-visibilité entre le Mont Auxois et les plateaux environnants qui partagent des altitudes similaires (entre 400 et 420 m d'altitude NGF) afin de comprendre l'encerclement du site de l'oppidum par les armées de César lors de la bataille d'Alesia (camps romains installés sur les collines autour du Mont Auxois). L'émergence de dispositifs industriels contemporains sur les horizons des plateaux encerclant le Mont Auxois serait préjudiciable à cette lecture historique, remettrait en cause les fondements de la protection de ce paysage historique, et porterait atteinte aux intérêts de protection du site classé. L'enjeu est donc fort sur ce sujet.

Les visibilités du projet depuis le Mont Auxois, qui est le point central d'Alésia, doivent être davantage illustrées, dans un objectif de transparence et de caractérisation des impacts potentiels du projet. Dans le dossier, cette analyse est très limitée et ne reflète pas l'importance de la lecture du grand paysage dont on peut profiter sur les itinéraires qui parcourent le Mont Auxois. Les zones de visibilité potentielles du projet (zone d'influence visuelle) seraient à cartographier afin de voir d'où le projet peut potentiellement être visible.

Malgré les insuffisances de l'analyse des impacts depuis l'oppidum du Mont Auxois, l'étude conclut à un impact faible du projet, à l'horizon, depuis cette colline au cœur du site classé d'Alésia, en raison du caractère ponctuel de l'impact dans le panorama, et de la distance du projet par rapport au Mont Auxois (3km). Au vu des éléments exposés ci-avant sur le lien qui lie historiquement le Mont Auxois à ses horizons paysagers dans le théâtre de la bataille d'Alésia, la MRAe ne partage pas cette conclusion et considère que toute irruption d'un parc photovoltaïque dans les horizons paysagers du Mont Auxois impacterait significativement la patrimonialité du site. Le pétitionnaire ne propose aucune solution permettant d'éviter cet impact (réduction d'emprise, déplacement du projet...) et ne met pas en œuvre la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) au titre de la préservation des paysages et du patrimoine culturel.

Au regard de son ampleur, de son implantation dans le relief et sa proximité avec les villages et paysages historiques protégés d'Alésia et Flavigny-sur-Ozerain, le projet de parc photovoltaïque de Gissey-sous-Flavigny et Darcey nécessiterait une étude paysagère et patrimoniale particulièrement soignée.

La MRAe rappelle que les insuffisances de l'analyse paysagère viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction d'impacts proposée, et recommande par conséquent de reprendre la démarche ERC sur la base d'un état initial consolidé et d'une qualification des impacts satisfaisante.

La MRAe recommande de :

- préciser les aires d'études utilisées pour l'analyse de l'insertion paysagère du projet ;
- présenter des photomontages à haut niveau de définition, sur un format A3 paysage, avec un bon niveau de contraste ;
- fournir des photomontages supplémentaires sur le Mont Auxois ;
- proposer des mesures efficaces et durables afin d'éviter les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine culturel environnants.

4.4 Biodiversité et milieux naturels

L'aire d'étude est incluse dans deux Znieff. Englobant le site d'étude, la Znieff de type 2 « Auxois » est caractérisée par un paysage diversifié composé de prairies bocagères, de boisements et de cultures surtout concentrées sur les plateaux calcaires. La zone d'implantation potentielle du parc de Darcey se trouve pour partie au sein de la Znieff de type 1 « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey et Bussy-le-Grand » justifiée par la présence d'espèces faunistique et floristique d'intérêt régional à européen (quatre espèces de chiroptères, le Cingle plongeur, la Pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces végétales très rares à exceptionnelles sur le territoire bourguignon). La zip du parc n°1 se trouve à 200 m au sud des limites de cette Znieff et jouxte la Znieff de type 1 « Vallée de l'Oze entre Boux-sous-Salmaise et Gissey-sous-Flavigny ». Le projet s'intègre pour partie au sein de réservoirs et de continuums de biodiversité des sous-trames « Forêt » et « prairies/bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté. L'examen de la trame verte et bleue dans le dossier omet la sous-trame prairies et bocages.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les aires d'étude éloignées de chaque site se trouvent au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) identifiée comme le site Natura 2000¹³ n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». D'une part, l'habitat d'intérêt communautaire 6510 « Prairie de fauche de basse et moyenne altitude » est concerné pour une surface d'environ 19 ha bien que le dossier se limite à mentionner que « *seules les prairies maigres de Darcey sont en partie concernées par le projet agrivoltaïque.* ». D'autre part, le projet est susceptible d'avoir un impact sur quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire¹⁴. Les mesures visant à limiter les dérangements d'individus, l'évitement d'une partie des zones de lisières et boisements ne suffisent pas à garantir l'absence de destructions d'individus, la présence des panneaux photovoltaïques pouvant générer des risques de collisions¹⁵ ou de brûlures.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe et le Grand Murin.

15 Greif S, Zsebők S, Schmieder D, Siemers BM. Acoustic mirrors as sensory traps for bats. Science. (2017). 357(6355):1045-1047. doi:10.1126/science.aam7817. PMID: 28883074

Par conséquent, il ne peut être affirmé que le projet n'a aucune incidence significative sur le site Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 et de réviser les mesures Éviter-Réduire-Compenser en conséquence.

Délimitation des aires d'études

Les périmètres des aires d'étude sont présentés sur plusieurs cartes de l'EI et dans les études écologiques disponibles en annexe sans que les critères ayant servi à leur délimitation ne soient explicités. La MRAe rappelle que la taille des aires d'étude est à dimensionner en fonction de la nature du projet, sa localisation et l'écologie des espèces potentielles.

Les expertises naturalistes les plus fines ont été menées dans la zip correspondant au secteur au sein duquel la centrale photovoltaïque est aménagée. Les aires d'étude immédiates (AEI) correspondent à un tampon élargi de 50 mètres autour des limites de la zip sans justification ce qui n'est pas approprié dans la mesure où la partie nord de la zip est directement concernée par la ZNIEFF de type 1 « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey et Bussy-le-Grand ». L'aire d'étude éloignée est donnée comme support à une analyse de la fonctionnalité écologique de la zone d'implantation dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet.

La MRAe recommande de justifier le choix d'un tampon de 50 m pour les aires d'étude immédiate au regard des composantes de l'environnement à prendre en compte et de dimensionner les aires d'étude pour chaque parc en fonction des spécificités des enjeux naturalistes.

Inventaires naturalistes

Les inventaires naturalistes ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes). La pression d'inventaire est traduite dans un tableau synthétique des journées et des conditions de prospection pour les différents taxons ciblés. Un travail de pré-diagnostic a été réalisé grâce à une étude bibliographique. La flore et les habitats naturels ont été étudiés au cours de deux passages (mai et juin 2022) et à l'aide de l'analyse des groupements végétaux dite « méthodologie phytosociologique sigmatiste ».

Trois journées de prospection ont été consacrées à la recherche de zones humides selon les critères pédologiques (dix sondages pour le parc n°1 et onze sondages pour le parc n°2) et floristiques.

Les inventaires pour l'avifaune ont été réalisés lors de six passages entre mars 2022 et décembre 2022 dont un passage nocturne. Le protocole de l'expertise de l'avifaune rend compte de points d'écoute d'une durée d'une vingtaine de minutes, ce qui est conforme aux guides méthodologiques¹⁶. En outre, les points d'écoute, d'observation et de repasse sont localisés. La pression d'inventaire paraît suffisante pour étudier le cycle biologique complet de l'avifaune.

Des écoutes nocturnes de l'activité des chiroptères ont été menées au cours de six passages entre juin 2022 et août 2022. Il manque un passage lors de la période de transit printanier. La durée des enregistrements est précisée. Le calendrier d'inventaire ne cite pas de passage dédié à la recherche de gîtes arboricoles. Au regard des boisements présents sur la zone d'étude et de la présence de la zone Natura 2000, la recherche de gîtes nécessite une prospection spécifique.

La pression de prospection a été de deux passages pour les amphibiens et les reptiles. Cette pression ne répond pas aux préconisations des guides méthodologiques (préconisation de deux passages au minimum) mais les potentialités de la zone d'étude pour ce groupe semblent limitées.

Une journée de prospection (le 8 juillet 2022) a été consacrée à l'entomofaune avec un effort d'échantillonnage identique quel que soit l'habitat. Le guide méthodologique préconise un minimum de deux passages. Les habitats du site étant composés en partie de milieux prairiaux, le cortège des lépidoptères et des orthoptères peut y être abondant et diversifié. La pression d'inventaire pour ce groupe n'est pas proportionnée aux enjeux du secteur. La date de prospection présente aussi des biais puisque la période la plus favorable au recensement des orthoptères se trouve de fin juillet à fin septembre. La pression et les conditions d'inventaire pour ces espèces mériteraient donc d'être revues.

Le travail d'inventaire réalisé pour la biodiversité est globalement satisfaisant bien que des compléments seraient attendus pour les chiroptères et les insectes. Les études écologiques en annexe rendent compte précisément des méthodes utilisées. En revanche, la MRAe regrette que certaines parties ne soient pas reprises dans le corps du texte de l'EI, notamment l'analyse des limites méthodologiques.

La MRAe recommande de :

¹⁶ Terraz L, Daucourt S, et al (2016) - Dérégulation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore. Cadre méthodologique. DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Besançon, décembre 2016, mise à jour février 2024.

- renforcer les prospections naturalistes pour les chiroptères en ajoutant une date d'inventaire sur la période printanière et un passage dédié à la recherche de gîtes ;
- renforcer les prospections naturalistes pour les insectes en ajoutant une date d'inventaire conforme aux recommandations du guide méthodologique DREAL et justifier l'effort d'échantillonnage en fonction des habitats ;
- compléter l'étude d'impact en reprenant l'analyse des limites méthodologiques menée au sein des études écologiques.

Les principaux enjeux écologiques de l'état initial du site du projet concernent :

- l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie de fauche de basse et moyenne altitude » (Habitat n°6510), qui occupe une grande proportion de l'emprise relative du site de Darcey (38,05%) ; l'enjeu est qualifié de modéré ;
- la présence de deux espèces végétales messicoles à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée du parc n°1 ; l'enjeu est fort pour la Nielle des blés (espèce en danger sur liste rouge régionale, aire d'observation d'environ 200 pieds) et la Dauphinelle consoude (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale, aire d'observation d'environ 50 pieds) ;
- la présence du Milan royal (espèce classée en danger sur LRR, espèce déterminante de Znieff) avec un enjeu fort pour le parc n°1, l'espèce utilisant la zone comme couloir de migration ;
- la présence de l'Alouette lulu (espèce classée vulnérable sur LRR, espèce déterminante de Znieff) dont la nidification est probable au sein des milieux semi-ouverts du parc n°2, les prairies représentent également une zone d'alimentation pour l'espèce ; l'enjeu est qualifié de fort ;
- la présence du Busard-Saint-Martin (espèce d'intérêt communautaire – annexe I de la directive oiseaux, espèce classée vulnérable sur LRR, espèce déterminante de Znieff) observé en tant qu'hivernant et en migration ; l'enjeu est qualifié de modéré ;
- la présence de huit espèces de chiroptères dans le périmètre de l'AEI du parc n°1 dont la présence régulière du Petit Rhinolophe (espèce quasi-menacée en région) ; l'enjeu est qualifié de faible pour les espèces et de modéré pour les habitats comprenant les lisières de bosquet et de boisement ;
- la présence de dix espèces de chiroptères dans le périmètre de l'AEI du parc n°2 dont la présence occasionnelle du Grand Rhinolophe (espèce en danger en région) ; l'enjeu est qualifié de fort pour l'espèce et de modéré pour les habitats comprenant les lisières de bosquet et de boisement ;
- la présence du Chat forestier, espèce protégée (espèce quasi-menacée sur LRR, espèce déterminante de Znieff), observé à plusieurs reprises au niveau du piège photographique disposé en lisière ; l'enjeu est qualifié de faible.

Habitats naturels, faune, flore

L'étude préalable agricole qui accompagne le dossier ne fait pas l'objet d'une analyse des impacts potentiels induits au titre de l'évaluation environnementale.

L'enjeu attribué à l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie de fauche de basse et moyenne altitude » minimise l'intérêt écologique de ces milieux alors même que le dossier reconnaît une diversité florale spécifique importante pour ce milieu. L'habitat représente 38 % de la zip du parc n°2. Son état de conservation est bon. La flore présente est typique des prairies mésotropiques (le Salsifis des près, la Centaurée jacée, la Knautie des près). Certaines espèces disposent même d'un statut rare en Bourgogne. Au regard du statut de l'habitat, de son état de conservation, et de la surface potentiellement impactée par le projet, le niveau d'enjeu est à requalifier.

L'analyse de l'état initial pour les chiroptères ne rend pas compte de la valeur des différents milieux de la zip en termes de zones de chasse, de transit ou encore de couloirs de déplacements pour les espèces susceptibles d'utiliser le site. Plusieurs zones présentent une potentialité modérée de gîte arboricole. L'alternance de milieux ouverts, semi-ouverts et semi-boisés, disposant de fourrés, de lisières et de bosquets, confère au site d'étude un fort intérêt pour les espèces arboricoles. D'ailleurs, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune présentent une activité modérée voire localement forte. Le Grand Murin et le Petit Rhinolophe exploitent le bosquet arboré au centre du parc n°1 pour transiter. L'enjeu n'est jugé que modéré alors que le risque de fractionnement et de perte de corridors de déplacement est particulièrement dommageable pour les chiroptères en limitant leur mobilité et l'accès à d'autres habitats (Razgour et al 2014¹⁷). Plusieurs espèces de chauves-souris sont qualifiées à enjeux faibles, alors qu'elles sont toutes protégées au niveau national et que certaines d'entre elles font l'objet d'un plan national

17 Razgour, O., Rebelo, H., Puechmaille, S.J., Juste, J., Ibáñez, C., Kiefer, A., Burke, T., Dawson, D.A., Jones, G., 2014. Scale-dependent effects of landscape variables on gene flow and population structure in bats. *Divers. Distrib.* 20, 1173–1185. <https://doi.org/10.1111/di>

d'action¹⁸ (Noctule commune, Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Natusius, Serotine commune). En outre, une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)¹⁹ met en évidence, à l'échelle nationale, une baisse significative des effectifs de Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019. Ceci implique une responsabilité forte pour cette espèce. De même, une grande vigilance doit être portée pour la Sérotine commune et la Pipistrelle de Natusius qui accusent respectivement une baisse de population de 30% et de 46 % entre 2006 et 2019. Au regard de ces éléments, les enjeux déterminés pour les habitats et les individus sont sous-estimés.

Considérant les espèces nicheuses sur le secteur, il semble nécessaire de considérer la perte d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu. La MRAe note en effet que les études récentes montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions d'humidité du sol²⁰ et une variation des conditions de température²¹. Ces modifications ne seront pas sans répercussion sur le cycle de vie de l'Alouette lulu. Ainsi, la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation, au moins de façon temporaire et probablement de façon définitive jusqu'au démantèlement du site et sa renaturation, aurait dû conduire le porteur de projet à s'interroger sur la nécessité d'une dérogation espèce protégée et de mesures de compensation dédiées à cette espèce. La MRAe encourage le porteur de projet à se rapprocher de la DREAL BFC afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de perturbation, déplacement ou destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement).

La mise en place de clôtures sur un linéaire et des surfaces importantes est de nature à fragmenter l'espace vital de certaines espèces, notamment de la grande faune, et de limiter leurs déplacements. Ces impacts ne sont pas étudiés dans le dossier.

Pour le Busard Saint-Martin, l'intérêt du secteur pour l'espèce n'est peut-être pas limité à sa seule utilisation comme zone de transit. Le Busard Saint-Martin étant un migrateur partiel, il est possible que les individus observés restent toute l'année sur le secteur. L'étude note d'ailleurs que les individus observés (un couple) au nord-est de la zone d'étude du parc de Darcey pourraient être sédentaires. Cette incertitude n'a pourtant pas conduit à des prospections supplémentaires (recherche de nids, journées supplémentaires, extension géographique de la prospection). En l'état, les investigations menées ne permettent pas d'être catégorique sur le rôle de la zip pour le Busard Saint-Martin.

Le cas du Milan royal n'est pas évoqué dans le cadre de l'évaluation des impacts sur l'avifaune malgré l'enjeu fort attribué à l'espèce. Bien que cette espèce n'ait été observée qu'en déplacement, le dossier devrait examiner les impacts du projet sur le Milan royal au vu des indications du plan national d'actions.

D'après les observations réalisées par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), un dortoir de milans royaux hivernants existe depuis plusieurs années à 6 à 7 km (Pouillenay). Il a compté jusqu'à 261 individus lors de l'hiver 2023-2024. Cette population se nourrissant aux alentours, le maintien des surfaces de nourrissage est alors cruciale²². L'enjeu pour le Chat forestier est qualifié de faible sous prétexte d'une faible patrimonialité. Au-delà de la patrimonialité régionale d'une espèce, son statut national ainsi que la vulnérabilité de sa population doivent amener à une réflexion sur le niveau d'enjeu afférent à l'espèce. Une espèce protégée nationalement doit être prise en compte, quand bien même son degré de patrimonialité régionale serait moindre, l'espèce reste vulnérable à la fragmentation des habitats (Hartmann et al. 2013²³). Le pétitionnaire argue également du peu d'intérêt des milieux cultivés pour l'espèce, celle-ci utilisant principalement le milieu forestier (90 % de son temps, selon le dossier). Cependant, le chat forestier nécessite en complément du milieu forestier qu'il occupe, de nombreuses et vastes clairières et surtout de fréquentes lisières avec des zones herbacées basses (Léger et al., 2008²⁴).

En outre, l'implantation des panneaux photovoltaïques et la modification de l'assolement ne seront pas sans impact sur les populations de rongeurs des milieux ouverts et semi-ouverts. En conséquence, l'enjeu pour ces espèces est sous-estimé.

18 <https://plan-actions-chiropteres.fr/>

19 <https://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-françaises-declin-3681>

20 Choi, C.S., Cagle, A.E., Macknick, J., Bloom, D.E., Caplan, J.S., & Ravi, S. (2020). Effects of Revegetation on Soil Physical and Chemical Properties in Solar Photovoltaic Infrastructure. *Frontiers in Environmental Science* 8. <https://doi.org/10.3389/fenvs.2020.00140>

21 Lambert, Q., Bischoff, A., Cueff, S., Cluchier, A., & Gros, R. (2021). Effects of solar park construction and solar panels on soil quality, microclimate, CO₂ effluxes, and vegetation under a Mediterranean climate. *Land Degradation & Development*, 32(18), 5190–5202. <https://doi.org/10.1002/lrd.4101>

22 LPO Mission Rapaces. 2008a. Cahier technique "Milan royal" - « Comptage des milans royaux hivernants en Bourgogne-Franche-Comté – Bilan 2024 » LPO.

23 Hartmann, S.A., Steyer, K., Kraus, R.H.S., Segelbacher, G., Nowak, C., 2013. Potential barriers to gene flow in the endangered wildcat (*Felis silvestris*). *Conservation Genetics* 14, 413-426.

24 Léger, F., Stahl, P., Ruette, S., Wilhem, J.-M. (2008). La répartition du chat forestier en France : évolutions récentes. *Faune sauvage* n° 280, 24-39.

En l'état, le dossier ne fait pas mention de la nécessité éventuelle d'une demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, déplacement ou destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement).

La MRAe recommande de :

- intégrer dans l'évaluation environnementale, l'analyse des impacts potentiels du projet agricole sur l'environnement et prévoir le cas échéant des mesures ERC ;
- requalifier le niveau d'enjeu de modéré à fort pour l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie de fauche de basse et moyenne altitude » et de prévoir des mesures ERC en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- requalifier à la hausse le niveau d'enjeu pour les chiroptères les espèces d'oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts, et la grande faune, reprendre l'analyse des impacts du projet sur ces espèces et de prévoir des mesures ERC adaptées ;
- compléter les investigations sur les enjeux concernant le Busard Saint-Martin, et le Milan royal, requalifier les niveaux d'enjeux si nécessaire et prévoir des mesures ERC le cas échéant ;
- requalifier le niveau d'enjeu écologique lié à la présence du Chat forestier, revoir l'analyse des impacts et réviser la séquence ERC ;
- considérer la nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » en fonction des approfondissements recommandés dans le présent avis.

En guise d'analyse des impacts associés au projet sur les milieux naturels, l'étude d'impact présente un tableau des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats pour chacun des parcs. La méthodologie d'évaluation des impacts, correctement décrite en annexes, aurait dû être reportée dans le corps de texte de l'EI.

La mesure d'évitement « ME5 Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires » est prévue sur l'ensemble du parc de Darcey. Cette mesure n'est pas reprise dans les mesures prévues pour le parc de Gissey-sous-Flavigny. Cela mériterait qu'elle soit mise en place à l'échelle du projet compte tenu des enjeux de protection de la ressource en eau.

La mise en place d'une obligation réelle environnementale pour une durée au moins égale à celle du projet serait de nature à garantir la cohérence et le suivi des mesures ERC, d'analyser leur pertinence et de les adapter si nécessaire.

La MRAe recommande de mettre en place une obligation réelle environnementale pour une durée au moins égale à celle du projet.

2.8. Effets cumulés

Une liste des projets dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet identifie le projet éolien sur les communes de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle (absence d'avis en date du 19 mars 2018). Le projet photovoltaïque de Darcey (absence d'avis en date du 6 octobre 2024), situé à 1,5 km du site du parc n°2 et visant une surface de 36 ha, n'est pas pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

La MRAe recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec l'ensemble des autres projets existants ou approuvés à proximité, au regard de la perte d'habitats et de zones vitales pour les espèces, des nuisances occasionnées et de la préservation des paysages.

Concernant les effets cumulés entre le projet de Darcey et Gissey-sous-Flavigny et le parc éolien de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle, leurs impacts sur les milieux naturels et le paysage sont présentés et comparés de façon sommaire. Au motif d'effets différents sur les milieux entre un projet éolien et un projet photovoltaïque, le pétitionnaire conclut à des effets cumulés limités. L'analyse des effets cumulés suppose de comparer les populations et habitats concernés par chacun des projets. Si un groupe d'espèces connaît une perte d'habitats en raison de l'implantation des parcs photovoltaïques, et dans le même temps des risques de dérangement et de collision au regard du parc éolien, alors ce groupe d'espèces est doublement impacté. L'analyse des effets cumulés n'étant pas faite pour des espèces cibles, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'effets cumulés (ou à des effets limités) entre le projet de Darcey et Gissey-sous-Flavigny et le parc éolien de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle pour les milieux naturels et les espèces.

L'analyse des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine culturel reste à produire à une échelle géographique pertinente. L'accumulation des projets industriels dans les horizons paysagers du site d'Alésia serait en effet source d'impacts cumulés délétères pour le site d'Alésia, chaque projet qui se construit obéissant un peu plus la lecture historique du site de la bataille au profit d'une banalisation du paysage par les dispositifs industriels contemporains de production et de transport d'énergie.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des effets cumulés entre le projet de Darcey et Gissey-sous-Flavigny et le parc éolien de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle au regard des enjeux écologiques et paysagers, des impacts sur le patrimoine culturel.